Cac
FRC
9005

CAHIER
DU VILLAGE
DE VILLIERS-LE-BEL,

REMIS A MESSIEURS

LOUIS PASCAL LE TELLIER, Procureur Fiscal.

PIERRE-VICTOR-AUGUSTE MORILLON, Négociant.

PIERRE GOUFFÉ, Marchand Fruitier.

NICOLAS-FRANÇOIS GOUFFÉ, Cultivateur.

Pour être présenté à l'Assemblée-Générale de la Prévôté & Vicomté de Paris, le 18 *Avril* 1789.

M J W 18018

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

DISCOURS

Prononcé par Me LE TELLIER, *Procureur Fiscal de Villiers-le-Bel, &c., Président l'Assemblée du Tiers-Etat de cette Paroisse, le* 15 *Avril* 1789.

MESSIEURS,

Nous touchons enfin à ce moment si désiré, ce moment où, par une heureuse révolution, vont s'opérer la restauration de l'Etat & le soulagement des Peuples.

Le Roi, dont la justice & la bienfaisance se manifestent tous les jours, nous donne une nouvelle preuve de son amour pour son Peuple, en invitant tous ses sujets à concourir à l'établissement d'un ordre constant & invariable dans toutes les parties du gouvernement du Royaume.

N'ayant en vue que le bien général de son peuple, Sa Majesté, par une affection vraiment paternelle, ne veut point se contenter de consulter les deux premiers Ordres que nous respectons dans le Royaume, (le Clergé & la Noblesse,) Elle appelle a Elle généralement tous ceux qui ont le bonheur d'être nés François, ou naturalisés, ou de vivre sous sa

domination ; & par le moyen des Assemblées graduelles ordonnées dans toute la France pour la représentation du Tiers-Etat, Elle se procure une sorte de communication avec tous les habitants de son Royaume : sa bonté va même jusqu'à leur promettre d'écouter favorablement leurs représentations.

Encouragés par la promesse du Souverain, vous ne devez point, MESSIEURS, hésiter, ni craindre de faire connoître au sein des Etats-Généraux, vos justes plaintes & remontrances. C'est pour les rédiger & pour élire vos Députés, que vous êtes assemblés aujourd'hui, en exécution de la Lettre de convocation du Roi, & de l'Ordonnance de M. le Prévôt de Paris, dont vous avez eu connoissance.

Vous concevez, MESSIEURS, que cette Assemblée mérite toute votre attention ; elle est, sans contredit, la plus intéressante & la plus solemnelle de toutes celles qui ont pu, jusqu'à présent, vous réunir : j'ose même dire que nos peres n'eurent jamais le bonheur d'en tenir de semblables ; jamais on ne les mit à portée de traiter des objets si sérieux, que ceux sur lesquels vous avez maintenant à délibérer. Qu'y a-t-il, en effet, de plus important & de plus honorable pour vous, MESSIEURS, que d'avoir à proposer & remontrer tout ce qui peut tendre à régénérer l'Etat, & d'alléger en même-temps le fardeau d'impôts qui nous accable, & qui va toujours en s'appesantissant ?

Mais, MESSIEURS, pour opérer le bien, pour entrer parfaitement dans les vues patriotiques de notre auguſte Monarque, il ne faut pas conſidérer vos intérêts particuliers, ni vous y arrêter; car ce ne ſeroit point répondre d'une maniere ſatisfaiſante à la confiance dont le Roi vous honore; c'eſt le bien public, c'eſt l'avantage commun & général qui doivent vous occuper en ce moment, par préférence à ce qui vous regarde perſonnellement.

Je ne doute point, MESSIEURS, que vous ne ſoyez tous pénétrés & animés de ces ſentiments, & que vous ne vous réuniſſiez pour en donner des preuves, par les opérations auxquelles vous allez vous livrer. C'eſt par-là que vous concourrez à établir une regle conſtante dans toutes les parties de l'Adminiſtration & de l'ordre public, & que vous vous montrerez les fideles ſujets d'un Roi qui ſe montre le Pere de ſon Peuple, & qui mérite un tribut de reconnoiſſance au-delà de tout ce que je puis vous exprimer. C'eſt auſſi par-là, MESSIEURS, que vous manifeſterez votre zele pour vos Concitoyens, & que vous vous rendrez digne de leur eſtime & de leur confiance.

PROCÈS-VERBAL de la Paroiſſe de Villiers-le-Bel.

AUjourd'hui, quinze Avril mil ſept cent quatre-vingt-neuf, en l'Aſſemblée convoquée au ſon de la cloche, en la maniere accoutumée, ſont comparus en la Salle de l'Ecole des garçons de ce lieu, pardevant nous Louis-Paſcal le Tellier, Procureur Fiſcal de la Prévôté d'Ecouen, Villiers-le-Bel & dépendances, aſſiſté de Denis-Auguſte Anthéaume, Greffier ordinaire de cette Prévôté; Sieurs Jean Goujon, Syndic Municipal; Nicolas Michel, François-Hubert d'Eaubonne, Denis-Auguſtin Poiret, Nicolas-François Michel, Jean-Philippe-Louis Goffard, Pierre Gouffé, Nicolas-François Gouffé, Jean-Charles Gavignot, ces huit deniers Membres Municipaux; Nicolas Moreau, Jean Bonel, Louis-Pierre Garry, Louis-Charles Botſon, Louis-Claude Houſel, François Berger, Louis Gouffé, François Morel, Réné Petit, Henri-Paſcal Gouffé, Jean-François Bridault, Jean-François Auzoux, Pierre Couſin, Etienne-Henri Bourſier, Jean-Pierre Bonnel, Charlemagne Calais, Louis-Pierre Flament, Jean-Pierre Bergeotte, Pierre Charoin, François Berſon, Jean-Pierre Pillot, Adrien Michel,

Jacques-François-Marie Deshayes, Nicolas-François Châtelain, Pâque-Réné Tribut, Benjamin Gouffé, Louis-Etienne Longat, Pierre Fauré, Acceul Joly, Louis-Paſcal Boby, Louis-Adrien Pinard, Pierre-François Garry, Louis-Charles Pinard, André-Nicolas Fricot, Louis-Nicolas-Bernard Pelletier & Pierre-Victor-Auguſte Morillon, tous nés François ou naturaliſés, âgés de vingt-cinq ans, compris dans les rôles des Impoſitions, habitants de Villiers-le-Bel, compoſé de trois cents dix feux; leſquels pour obéir aux ordres de Sa Majeſté, portés par ſes Lettres données à Verſailles le 24 Janvier 1789, pour la convocation & tenue des Etats-Généraux de ce Royaume, & ſatisfaire aux diſpoſitions du Réglement y annexé, ainſi qu'à l'Ordonnance de M. le Prévôt de Paris, du quatre de ce mois, ou M. ſon Lieutenant-Général, dont ils nous ont déclaré avoir une parfaite connoiſſance, tant par la lecture qui vient de leur en être faite, que par la lecture & publication ci-devant faites au Prône de la Meſſe de Paroiſſe par M. le Prieur-Curé de cette Paroiſſe, le Dimanche douze du préſent mois, & par la lecture, publication & affiches pareillement faites le même jour, à l'iſſue de ladite Meſſe de Paroiſſe, au-devant de la porte principale de l'Egliſe, nous ont déclaré qu'ils alloient d'abord s'occuper de la rédaction de leur Cahier de doléances, plaintes & remontran-

ces ; & en effet, y ayant vaqué, ils nous ont repréſenté ledit Cahier, qui a été ſigné par ceux deſdits Habitants qui ſavent ſigner & par nous, après l'avoir coté par premiere & derniere pages, & paraphé *ne varietur* au bas d'icelles.

Et de ſuite leſdits Habitants, après avoir murement délibéré ſur le choix des Députés qu'ils ſont tenus de nommer en conformité deſdites Lettres du Roi & Réglement y annexé, & les voix ayant été par nous recueillies en la maniere accoutumée, la pluralité des ſuffrages s'eſt réunie en faveur des Sieurs Louis-Paſcal le Tellier, Pierre-Victor-Auguſte Morillon, Pierre Gouffé & Nicolas-François Gouffé, qui ont accepté ladite commiſſion, & promis de s'en acquitter fidélement.

Ladite nomination des Députés ainſi faite, leſdits Habitants ont, en notre préſence, remis auxdits Sieurs le Tellier, Morillon, Pierre Gouffé & Nicolas-François Gouffé, leurs Députés, le Cahier, afin de le porter à l'Aſſemblée, qui ſe tiendra le Samedi, dix-huit de ce mois, ſept heures du matin, devant M. le Prévôt de Paris, & leur ont donné tous pouvoirs requis & néceſſaires, à l'effet de les repréſenter en ladite Aſſemblée pour toutes les opérations preſcrites par l'Ordonnance ſuſdite de M. le Prévôt de Paris ; comme auſſi de donner pouvoirs généraux & ſuffiſants de propoſer, remontrer,

aviſer & conſentir tout ce qui peut concerner les beſoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établiſſement d'un ordre fixe & durable dans toutes les parties de l'Adminiſtration, la proſpérité générale du Royaume, & le bien de tous & de chacun des Sujets de Sa Majeſté.

Et de leur part, leſdits Députés ſe ſont préſentement chargés du Cahier des doléances des Habitants dudit Villiers-le-Bel, & ont promis de le porter à ladite Aſſemblée, & de ſe conformer à tout ce qui eſt preſcrit & ordonné par leſdites Lettres du Roi, Réglement y annexé & Ordonnance ſuſdatée. Deſquelles nominations de Députés, remiſe de Cahier, pouvoirs & déclarations, nous avons à tous les ſuſdits comparants, donné acte, & avons ſigné avec ceux deſdits habitants qui ſavent ſigner, & avec leſdits Députés, notre préſent Procès-verbal, que nous avons préſentement remis auxdits Députés pour conſtater leurs pouvoirs, & ſa minute qui ſera dépoſée aux Archives ou Secrétariat de cette Communauté leſdits jour & an.

Goujou. Nicolas Michel. Deaubonne. Poiret. N. F. Michel. Goffard. Pierre Gouffé. Gouffé. Gavignot. Jean Bonnel. L. P. Garry. Botſon. L. C. Houzel. Louis Gouffé. Longat. François Berſon. Deshayes. Réné Petit. Boby. J. F. Bridault. H. P. Gouffé. A. N. Fricot. J. P. Bergeotte. El. H. Bourſier. P. Charoin. Adrien Michel. Louis P. Flamens. Bonnel.

Pâque-Réné Tribut. Jolly. Fauré. J. F. Auzoux. Benjamin Gouffé. Pinard. Garry. Pillot. Pinard. L. N. B. Pelletier. P. Couſin. Morillon le fils. N. Chatelain. Berger. Antheaume le Tellier.

CAHIER

De la Paroiſſe de Villiers-le-Bel.

LA Paroiſſe de Villiers-le-Bel charge expreſſément ſes Députés de faire tout ce qui dépendra d'eux pour faire inſérer dans le Cahier de la Prévôté & Vicomté de Paris, les Articles ci-après, & de demander avec tous les efforts de leur zele :

1. Que le premier acte des Etats-Généraux ſoit de remercier le Roi du bienfait ineſtimable qu'il vient d'accorder à ſes Peuples, en convoquant l'Aſſemblée générale de la Nation, & de témoigner à Sa Majeſté l'attachement inviolable dont ils ſont pénétrés pour ſa Perſonne ſacrée.

2. L'abolition des Lettres-de-cachet, & la liberté individuelle de tous les Membres de la Nation.

Que tout Citoyen actuellement détenu dans les Priſons Royales, ſoit remis entre les mains de ſes Juges naturels, & que les Priſons d'Etat ſoient ſupprimées.

3. Que les Etats-Généraux ſtatuent ſur leur propre organiſation, l'étendue de leur pouvoir, leur convocation, l'exécution de leurs réſolutions, la liberté des avis, la ſureté des Membres, & leur réunion périodique.

4. L'abolition des Assemblées Provinciales, & l'établissement d'Etats Provinciaux uniformes pour toutes les Provinces qui en sont privées.

Que les Etats Provinciaux une fois établis s'occupent de la composition des Municipalités de leurs ressorts, lesquelles seront préalablement consultées.

5. Que dans les Etats-Généraux, les matieres soient examinées par les trois Ordres séparément; mais que les délibérations soient constamment prises par les trois Ordres réunis, & que les suffrages soient comptés par tête & non par Ordres : bien entendu que les Députés du Tiers-Etat seront en nombre égal à ceux du premier & du second Ordre réunis.

6. Qu'aux Etats-Généraux & Provinciaux, la présidence soit accordée alternativement à un Membre du Clergé, de la Noblesse & du Tiers-Etat, pris dans chacun des trois Ordres, librement élu par la voie du scrutin.

7. Que les Etats-Généraux concourent à procurer à la France une heureuse Constitution qui assure à jamais la stabilité des droits du Monarque & ceux du Peuple.

Que la Constitution ainsi déterminée, les Etats-Généraux ne procedent à aucune délibération ultérieure, avant que la Loi n'ait été signée par le Roi & par les Représentants de la Nation, lesquels en ordonneront la pro-

mulgation au fur & meſure que les objets en auront été arrêtés.

8. Que les Parlements ou autres Tribunaux Souverains avoués par la Nation, ainſi que les Juges qui leur ſont ſubordonnés, ne ſoient plus à l'avenir troublés dans l'exercice de leurs fonctions.

9. Que les Etats-Généraux s'occupent ſérieuſement de porter la réforme dans l'adminiſtration de la Juſtice civile & criminelle, & qu'ils donnent à la France une Légiſlation claire, uniforme & préciſe.

Que la peine de mort ne ſoit prononcée que contre les homicides & les incendiaires.

Que l'on prononce l'abolition entiere de toute eſpece de diſtinction perſonnelle en matiere de peine, & qu'il n'y ait plus rien d'infâme que le crime & le vice.

Que l'inſtruction des criminels ſoit publique.

Que les Accuſés aient un Conſeil.

Que la peine de la confiſcation des biens ſoit abolie, & que l'opinion du déshonneur attaché aux familles des malfaiteurs, ſoit, s'il eſt poſſible, entiérement détruite.

Qu'aucun Juge ne puiſſe prononcer ſeul un Décret de priſe de corps contre un Domicilié, ni entendre ſeul les dépoſitions des témoins.

L'anéantiſſement des Tribunaux d'Exception, la révocation & ſuppreſſion, pour le

préſent & pour l'avenir, de toutes Commiſſions & de toutes Evocations, & que les Affaires actuellement pendantes au Conſeil & devant les Commiſſions, ſoient renvoyées devant les Juges qui doivent en connoître.

La ſuppreſſion de toutes vénalités dans les Charges.

Que les Droits du Roi ſur la procédure ſoient totalement ſupprimés.

10. Que les Etats-Généraux s'occupent ſérieuſement de la miſere affreuſe où réduit le peuple l'exceſſive cherté du bled & des autres denrées de néceſſité premiere, & qu'ils trouvent, dans leur ſageſſe, le moyen de procurer inceſſamment, aux Membres de l'Etat, la livre de pain à un ſol ſix deniers, ou deux ſols au plus.

Que les Cultivateurs ne faſſent valoir que 300 arpents de terre.

Que chaque Corps de Ferme ſoit occupé par un Cultivateur; les terres en étant mieux cultivées, rapporteront davantage, & la claſſe précieuſe d'hommes qui ſe livre à l'Agriculture ſe multipliera dans ce Royaume.

Nota. Cette Loi ne regardera nullement les Cultivateurs-Propriétaires, mais ſeulement les Cultivateurs-Fermiers.

11. Que les Etats-Généraux donnent une attention particuliere aux dégradations des Forêts, à la conſommation exceſſive du Bois, & à la diſette qui s'en fait ſentir.

L'extinction du Droit de Chaſſe, & du Code des Capitaineries, comme contraires au droit naturel.

Que tous les Propriétaires, indiſtinctement, puiſſent détruire l'animal qui dévaſte ſon champ, & que les Pigeons ſoient compris dans cette deſtruction générale, attendu le tort notable qu'ils portent, tant à la ſemence qu'à la récolte des grains.

12. L'abolition de la Dîme.

Que les Etats-Généraux s'occupent de faire une meilleure répartition des Biens Eccléſiaſtiques.

Que les Curés & Vicaires reçoivent un revenu honnête, déterminé par la ſageſſe des Etats, qui les mette en état de vivre & de ſe livrer avec zele aux ſoins charitables auxquels leur état les appelle.

Que les Honoraires exigés juſqu'à préſent pour les Meſſes, Baptêmes, Mariages, Enterrements & autres fonctions eccléſiaſtiques ceſſent entiérement.

Que l'on ne paie plus, ni chaiſes, ni bancs dans les Egliſes.

L'anéantiſſement du droit de Déport exigé ſur les Bénifices en Normandie.

Le rétabliſſement de la Pragmatique-Sanction. Par ſuite de ce rétabliſſement, le Concordat de François I avec Léon X doit être abſolument détruit.

L'extinction des Annates.

S'il arrivoit que l'Ordre du Clergé demandât la réception du Concile de Trente, les Etats-Généraux s'y oppoſeront, comme portant atteinte à nos libertés.

La multiplication des Evêchés dans le Royaume, & la fixation de leurs revenus ſuivant la ſageſſe des Etats.

Que les Evêques ſoient choiſis indifféremment dans l'Ordre de la Nobleſſe & du Tiers-Etat.

Que les Ordres Monaſtiques ſoient aſſujettis à ſuivre leur regle dans toute ſa pureté; qu'il n'y ait plus d'Ordres mendiants, & que les Moines ſoient cloîtrés ſuivant l'eſprit des Fondateurs.

Le rétabliſſement de la diſcipline Eccléſiaſtique.

Le maintien de la Religion Catholique & ſon ſeul Culte extérieur : un ſeul Rituel, un ſeul Bréviaire, mêmes Cérémonies, mêmes Loix Eccléſiaſtiques dans tout le Royaume.

La Tolérance Civile & Religieuſe.

La ſuppreſſion des Serments.

Que les Eccléſiaſtiques ne ſoient pourvus que d'un ſeul Bénéfice.

Que l'obligation de la Réſidence ſoit impoſée, ſans exception, aux perſonnes pourvues de places, d'emplois & de charges, tant eccléſiaſtiques que ſéculieres, & qu'il ne ſoit pas permis d'avoir un Etabliſſement quelconque dans aucune autre ville du Royaume.

La

La ſuppreſſion des Abbés Commendataires.

13. L'extinction de tous les Privileges généralement quelconque.

Nota. Les Etats-Généraux feront une attention ſérieuſe au Régime barbare des Meſſageries, particuliérement à celles des environs de Paris, qui ont la cruauté d'empêcher les Habitants des Campagnes de monter dans les charrettes qu'ils trouvent vuides ſur les routes.

Un même poids & une même meſure dans chaque Province.

Une Liberté générale pour le Commerce & les Arts, & qu'ils ſoient délivrés de l'abus criant qu'entraînent les Privileges excluſifs.

L'anéantiſſement de tout Lieu privilégié, ſoit pour le Commerce, ſoit pour les mal-honnêtes gens, & par conſéquent nulle reſſource pour la fraude.

Que les Lettres d'Etat, de Surſéance & Sauf-conduit ſoient abolies.

Que les Etats-Généraux cherchent les moyens de prévenir les Faillites, & qu'ils ordonnent la punition rigoureuſe des Banqueroutiers frauduleux.

Les Etats-Généraux peſeront, dans leur ſageſſe, ſi d'aviſer au moyen de faire toute eſpece de Commerce au comptant, ne ſeroit pas préférable à la promulgation d'une Loi qui ſéviroit contre les Banqueroutiers.

La cassation du dernier Traité de Commerce avec l'Angleterre, comme portant un préjudice notable aux Fabriques & Manufactutes du Royaume.

Qu'il soit ouvert des Canaux par tout le Royaume.

Il est intéressant pour la Nation que les Etats-Généraux trouvent le moyen de procurer de l'Ouvrage aux femmes & filles de campagne, soit en établissant de nouvelles Fabriques, soit en mettant en vigueur celles qui existent.

Le reculement des Barrieres aux frontieres du Royaume.

14. La restauration des Mœurs.

La réforme du Luxe.

La destruction de l'Agiotage.

L'anéantissement général des Filoux, des Espions, des Jeux, des Loteries & de tout ce qui tend à corrompre les mœurs & à affoiblir la Religion.

Une Police surveillante dans les Villes, Bourgs & Villages.

Qu'il soit défendu à tous Particuliers d'aller boire dans les Cabarets où la plupart des gens de la Campagne se ruinent, & laissent leurs enfants dans la derniere des miseres, & leurs terres en friche.

Qu'il ne soit permis aux Cabaretiers de recevoir chez eux que les Voyageurs.

La cessation des honteux abus de confiance

qui ſe commettent journellement à la Poſte, & que la Correſpondance épiſtolaire ſoit préſervée à jamais de toute atteinte & de toute infidélité.

La liberté de la Preſſe, à la charge de répondre des Ecrits repréhenſibles.

15. Que la Nobleſſe ne s'acquiere plus par charges, ni à prix d'argent, mais ſeulement ſur la demande des Commandants en chef de terre & de mer, pour des actions héroïques, ou ſur la demande des Etats Provinciaux, pour les Citoyens qui auroient rendu des ſervices ſignalés à la Patrie.

L'abolition générale de toute Bannalité, Vaſſalité, droits de Champarts, d'Avenues, de Cens, Surcens, Lods & Ventes, & généralement de tous Droits Seigneuriaux.

La ſuppreſſion du droit de Franc-Fief.

L'affranchiſſement des Serfs dans les Provinces où la Main-Morte a encore lieu, & deſtruction générale des reſtes déſaſtreux de la féodalité.

Une Loi générale concernant la Traite & la Police des Noirs, Loi qui concilie l'intérêt politique avec les droits ſacrés de la Nature.

16. La réforme de l'Education Nationale.

L'Etabliſſement de Maiſons d'Education des deux Sexes dans tous les Villages du Royaume.

Une forme d'Inſtruction publique & po-

pulaire, au moyen de laquelle tous les Citoyens puiſſent acquérir des idées juſtes de leurs droits & de leurs devoirs, apprendre les diſpoſitions principales des Loix, & acquérir les connoiſſances néceſſaires pour la conduite de la vie, leſquelles ſeront contenues dans un Livre claſſique, qui pour cet effet ſera diſtribué dans toute l'étendue de l'Empire François.

Qu'il ſoit établi des Maiſons d'Education ſupérieure, de dix lieues en dix lieues, ſurveillées par les Etats de la Province, dans leſquelles Maiſons on tranſportera les enfants des Paroiſſes qui montreront des talents pour les Sciences & les Arts, leſquels y ſeront élevés & inſtruits gratuitement, au moyen d'une portion de biens eccléſiaſtiques ſuffiſante qui y ſeroit affectée.

Que les Colleges, Ecoles gratuites & Hôpitaux ſoient ſurveillés par les Etats Provinciaux, & qu'il ſoit pourvu à leur entretien par une portion ſuffiſante de biens eccléſiaſtiques.

Qu'avec les mêmes biens, il ſoit établi des Hôpitaux de dix lieues en dix lieues, ſurveillés par les Etats de la Province, pour le ſoulagement de l'humanité ſouffrante.

Que les Etats-Généraux s'occupent des moyens d'établir & de perfectionner les Ecoles de Chirurgie, d'Accouchements & d'Ecoles Vétérinaires.

La destruction des Dépôts de mendicité.

Que les Pauvres soient nourris chacun dans leurs Paroisses ; que l'excédant des revenus ecclésiastiques soit affecté à l'établissement d'une Caisse de Secours dans chaque Province, & sous la direction des Etats-Provinciaux, pour assister l'infirmité, la vieillesse indigente, & réparer les désastres causés par le temps, la grêle, le feu & autres accidents imprévus.

17. Que les grandes charges de la Couronne soient à la nomination des Etats-Généraux.

La suppression de toutes les survivances.

La comptabilité des Ministres, chacun dans leurs départements, & la responsabilité de tous les Agents du pouvoir exécutif envers les Etats-Généraux.

Que les deniers pour chaque Département soient fixés & assignés par les Etats-Généraux.

Une forme déterminée de Comptabilité publique, avec la liste des dons, gratifications, pensions, & le nom des personnes qui les auront obtenues, joints aux motifs qui auront milité à leur obtention, lesquels seront imprimés & publiés tous les ans.

Que les Charges se donnent au mérite, & non à la faveur. Que le concours aux Places, Charges & Emplois quelconques soient attribués indistinctement à tous ceux qu'une édu-

cation honnête, des mœurs & des talents en rendront susceptibles. Que toutes les fonctions publiques menent de l'une à l'autre, & fassent un état d'épreuve pour monter plus haut.

18. Que l'on s'occupe de la réforme du régime vexatoire & abusif des Milices.

Que les Invalides soient répartis dans tous les Villages du Royaume; qu'ils y fassent faire, les Fêtes & Dimanches, après le Service Divin, l'exercice à tous les jeunes gens, sans exception, depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à quarante. Ce moyen retirera la jeunesse des Cabarets, la rendra toute militaire, & formera, au besoin, une armée nationale.

Que les armées soient rendues citoyennes; qu'elles ne puissent servir qu'à repousser les ennemis de l'Etat, & jamais pour attenter à la liberté nationale.

Que le Soldat qui auroit des talents puisse parvenir aux Grades supérieurs.

Que la paie des Troupes soit augmentée, & que les Soldats soient occupés, en temps de paix, à la confection des chemins ou autres ouvrages d'utilité publique.

19. Que les Etats-Généraux portent une attention particuliere aux Domaines de la Couronne; qu'ils fassent rentrer ceux qui en ont été distraits ou échangés; qu'ils soient portés à leur valeur réelle par les Etats Provinciaux,

pour en connoître le véritable produit chacun dans leur Département, & qu'ils soient déclarés inaliénables, ainsi qu'ils l'ont toujours été.

20. L'admission des Représentants des Colonies Françoises aux Etats-Généraux, comme étant une partie de la Nation.

Qu'il ne soit à l'avenir donné aucun Réglement qui puisse gêner la liberté des Bailliages assemblés pour la Convocation des Etats-Généraux.

Que les élections soient toujours renouvellées à chaque Convocation des Etats-Généraux.

Que les Etats-Généraux n'établissent aucune Commission intermédiaire, chargée par eux de les représenter, ou de travailler en leur nom.

Que toutes personnes exerçant charges, places ou emplois à la Cour, chez les Seigneurs ou dans les Fermes, ne puissent être députées aux Etats-Généraux.

21. Qu'aucun Emprunt, sous quelque forme qu'il puisse être, aucun Papier circulant, aucun Office ou Commission, de quelque nature qu'ils soient, ne puissent être créés & établis que par la volonté & le consentement de la Nation assemblée.

Que l'usage des Emprunts viagers soit désormais interdit, comme contraire aux bonnes mœurs.

22. Que les Etats-Généraux, après avoir

déterminé & fixé les baſes de la Conſtitution, conſtatent de la maniere la plus claire & la plus préciſe, la dette de l'Etat, & le déficit qui ſe trouve dans ſes finances.

Que, par le principe d'honneur & de juſtice qui guide la Nation, les Etats-Généraux s'occupent de la reſtitution des biens ſaiſis ſur les Proteſtants ſous le regne de Louis XIV; qu'ils ſoient rendus aux familles qui ſe trouveront encore exiſtantes, à la charge par elles de revenir prendre un établiſſement dans le Royaume.

Que le même principe d'honneur faſſe reſtituer tous les biens & rentes réduits dans des temps malheureux, & ſur-tout les dernieres réductions faites par M. l'Abbé Terray, leſquels ſeront rembourſés aux familles qui ſe trouveront encore exiſtantes.

Que, d'après cet examen & la fixation de la dette royale, les Etats-Généraux la déclarent dette nationale, & qu'elle ſoit acquittée.

Que les Etats-Généraux cherchent tous les moyens propres à rétablir l'ordre & l'économie dans les finances; & qu'après avoir pris une connoiſſance exacte des beſoins de l'Etat, ils y proportionnent les ſacrifices que la gloire du Trône, l'honneur françois & le ſalut de la Nation pourront rendre néceſſaire.

Que les Etats-Généraux conſtatent le droit impreſcriptible de la Nation de s'impoſer elle-même ſuivant les beſoins de l'Etat, pour au-

tant de temps que ces beſoins ſubſiſtent, & non autrement.

23. La deſtruction des Fermiers-Généraux.

La démolition du Mur & des nouvelles Barrieres qui entourent la Capitale.

La ſuppreſſion des Intendants & des Receveurs-Généraux des Finances.

Que les Etats-Généraux ordonnent l'abolition de tous les Impôts ſubſiſtants, ſous quelque dénomination que ce ſoit, comme abuſifs & illégaux.

L'abolition des droits de Centieme denier, Inſinuation, Parchemin, Papier timbré, Barrages, Péages, ainſi que ceux établis ſur le vin, l'eau-de-vie, gros-manquant; l'anéantiſſement des droits de Gabelles, Tabac, Cuirs, Porcs; la ceſſation totale des Tailles, Capitation, Vingtiemes, Corvées, & généralement tous les Impôts actuellement exiſtants.

La formalité du Contrôle étant propre à empêcher les antidates & toutes ſortes de fraudes, les Etats-Généraux dreſſeront un tarif clair, précis & invariable, qui établira le droit très-modique dont les actes ſeront ſuſceptibles, de façon que jamais la déciſion d'une compagnie faſſe Loi.

24. L'établiſſement d'une Caiſſe nationale.

Que le Clergé ne puiſſe délibérer ſur les impôts que dans les Aſſemblées nationales, & que leur Aſſemblée particuliere ſoit ſupprimée.

L'érection d'un seul impôt divisé entre les Propriétaires de terres & de maisons, les Capitalistes, les Rentiers, Bénéficiers & les Commerçants, le tout suivant la sagesse des Etats, réparti par égalité, & de la maniere la plus proportionnelle entre tous les Citoyens des trois Ordres, toujours assis convenablement, & levé par les Etats Provinciaux, qui seront chargés de faire acquitter, par leurs Trésoriers, les rentes perpétuelles & viageres qui leur auroient été assignées, ainsi que les dépenses de leurs Provinces, & le surplus par eux versé dans la Caisse nationale, jusqu'à la prochaine Assemblée des Etats-Généraux, fixée par eux dans deux ans, du jour de leur séparation.

Qu'il n'y ait qu'un seul rôle pour les trois Ordres dans la perception de l'impôt.

Que les Journaliers & les plus pauvres Habitants soient exempts, s'il est possible, de toute espece d'impôt.

Que le compte de la recette & de la dépense soit rendu public tous les ans.

Que les Délibérations des Etats-Généraux soient rendues publiques chaque jour par la voie de l'impression.

Articles Particuliers.

Messieurs les Députés de la Paroisse de Villiers-le-Bel demanderont dans l'Assemblée générale de la Prévôté & Vicomté de Paris,

que, conformément à ce que porte l'Article 51 du Réglement fait par le Roi le 24 Janvier dernier, M. le Prévôt de Paris leve provisoirement les difficultés qui se rencontreront dans son exécution.

Qu'en conséquence ils réclament contre l'Article 33 dudit Réglement, qui ordonne la réduction au quart des Députés; ce qui occasionneroit une injustice, & nuiroit à la confiance que les Paroisses ont dans les Députés qu'elles ont envoyés.

Ils représenteront en outre qu'il pourroit arriver qu'un grand nombre de Paroisses n'eût pas de représentants, par l'événement de ladite réduction.

Qu'en conséquence desdites représentations, ils invitent tous les Membres composant l'Assemblée du Tiers-Etat de la Prévôté & Vicomté de Paris, de décider, à la pluralité des voix comptées par tête, si ledit Article du Réglement sera exécuté, & que, conformément à ce qui est arrivé dans les différents Bailliages & Sénéchaussées où cette réclamation a eu lieu, le Président prononce, conformément au vœu de l'Assemblée.

Les Députés de Villiers-le-Bel, après avoir demandé & obtenu de rester jusqu'à la fin des opérations de l'Assemblée générale de la Prévôté & Vicomté de Paris, nommeront, en leur qualité d'Electeurs, les Députés aux Etats-Généraux, nous rapportant entiérement au

choix qu'ils feront en leur ame & conſcience, ne doutant aucunement qu'ils choiſiront les plus dignes.

Les Députés de Villiers-le-Bel donneront leur ſuffrage pour accorder des honoraires ſuffiſants aux Députés de la Prévôté & Vicomté de Paris aux Etats-Généraux, leſquels honoraires doivent être accordés en conſidération de l'importance de la place & de la repréſentation néceſſaire en pareille occaſion.

Les frais de la députation aux Etats-Généraux, devront être ſupportés & payés par les Ordres que chacun d'eux repréſentera.

Enfin, les Députés de Villiers-le-Bel demanderont que le Procès-verbal général de ladite Aſſemblée ſoit imprimé, enſemble le Cahier général & les Diſcours qui s'y ſeront faits, & qu'il en ſoit remis un exemplaire à chacun des Membres.

Tel eſt le vœu de l'Aſſemblée du Tiers-Etat de la Paroiſſe de Villiers-le-Bel.

Ce ſera par la vigilance la plus active, que MM. les Députés apporteront pour faire inſérer les Articles du préſent Cahier dans celui de la Prévôté & Vicomté de Paris; qu'ils répondront à la confiance de leurs Commettants, & qu'ils recevront le tribut ſi flatteur de leur reconnoiſſance & de leur eſtime.

Fait & arrêté en l'Aſſemblée des Habitants de Villiers-le-Bel ſouſſignés, cejourd'hui quinze Avril mil ſept cent quatre-vingt-neuf.

Goujon. Nicolas Michel. Déaubonne. Poiret. N. F. Michel. Goffard. Pierre Gouffé. Gouffé. Gavignot. Jean Bonnel. L. P. Garry. Botſon. L. C. Honſel. Louis Gouffé. François Berſon. Longat. Deshayes. Réné Petit. Baby. H. P. Gouffé. J. F. Bridault. A. N. Fricot. J. P. Bergeotte. Et. H. Bourſier. P. Charoin. L. P. Flamens. Adrien Michel. Pâque-Réné Tribut. Jolly. Bonnel. Fauré. Benjamin Gouffé. J. F. Auzoux. Garry. L. N. B. Pelletier. Pinard. N. Châtelin. Pinard. Pillot. P. Couſin. Morillon, le fils. Berger.

Le préſent Cahier a été coté & paraphé, *ne varietur*, conformément aux Réglements, par nous Préſident de l'Aſſemblée ſouſſigné, ce jourd'hui quinze Avril mil ſept cent quatre-vingt-neuf.

LE TELLIER.